

Compte rendu de la séance du jeudi 15 octobre 2020

Président : MOUTTE Michèle
Secrétaire : GIOVANNONI Stéphanie

Présents :

Madame Michèle MOUTTE, Monsieur Philippe LOGEAY, Monsieur Julien LOPEZ, Monsieur Eric ROBIN, Monsieur José GUTIERREZ, Monsieur Ramon BONNEFOY, Monsieur Joanny BOUNOUS, Madame Marie-Laure CARAYOL, Madame Marie-Claude CLAEYS, Madame Stéphanie GIOVANNONI, Monsieur Patrice LERMA, Madame Maryse MARC, Madame Sophie MAUPETIT, Monsieur Philippe WAGNER

Représentés :

Madame Mimi PELISSIER par Madame Marie-Laure CARAYOL

Approbation du dernier compte-rendu :

Séance du 8 septembre 2020 : approuvé à l'unanimité

Délégations de Madame le Maire au titre de l'article L2122-22 du CGCT :

Néant

Vote de séance à huis-clos

Comme l'autorise le CGCT, et notamment son article L2121-18,

Madame le Maire propose aux membres du Conseil Municipal que la séance se déroule à huis clos, compte tenu des risques sanitaires liés à la COVID-19 sur le territoire, réserve faite de la présence de notre conseil juridique, Me NEVEU,

Avis du Conseil Municipal : accord à la majorité *avec 14 voix pour et 1 voix contre (J. BOUNOUS)*

Ordre du jour :

- Protocole transactionnel avec les consorts FREDIANELLI - Immeuble Usseglio
- Transfert de la compétence PLU à la Com. Com. Haute Provence Pays de Banon
- Convention de partenariat cinématographique
- Subventions aux associations
- Création de poste
- Questions diverses

Délibérations du conseil :

1. Approbation du protocole transactionnel à intervenir entre la Commune de Banon et les conjoints FREDIANELLI et autorisation de Madame le Maire à signer ledit protocole (DE 2020 045)

Exposé des motifs :

Monsieur Éric FREDIANELLI et Madame et M. Roger FREDIANELLI ont entrepris de faire l'acquisition d'un ensemble immobilier, situé commune de Banon 04150 place Pierre Martel, figurant au cadastre section F parcelles 32, 33, 34 et 35.

Deux compromis ont été passés à cette fin, le 25 février 2013 au prix de 275 000 € pour l'ensemble, correspondant à une somme de 125 000 € pour prix du bien acquis par Monsieur Éric FREDIANELLI pour l'immeuble supporté par les parcelles cadastrées F 32, F 33 ; et une somme de 150 000 € pour prix du bien acquis par les époux FREDIANELLI pour les parcelles cadastrées F 34, F 35.

Les compromis ont donné lieu à déclaration d'intention d'aliéner.

Les preneurs se verront notifier chacun le 13 mai 2013, un arrêté valant exercice par la commune de son droit de préemption en considération d'un projet communal de développement de l'attractivité économique du territoire communal et d'accroissement du parc locatif de la commune.

Monsieur Éric FREDIANELLI et Madame et M. Roger FREDIANELLI vont déférer les deux arrêtés du maire de la commune de Banon devant le Tribunal administratif de Marseille.

Le Tribunal administratif de Marseille va annuler l'arrêté d'exercice du droit de préemption par jugement du 11 juillet 2014.

La commune va solliciter la réformation de ce jugement devant la Cour administrative d'appel de Marseille. En vain, la Cour administrative d'appel de Marseille confirmant le jugement critiqué par un arrêt du 25 janvier 2016.

La commune n'a pas souhaité se pourvoir à l'encontre de cette dernière décision.

Conformément à la réglementation applicable, après avoir offert la restitution des biens préemptés aux vendeurs initiaux, la commune a offert aux preneurs l'acquisition de l'ensemble immobilier préempté.

Les parties ne se sont pas entendues sur le prix.

La commune de BANON va saisir le Juge de l'expropriation du Tribunal judiciaire de Digne pour demander à ce que le prix soit fixé au montant suivant :

- 150 000 € correspondant au prix du bien augmenté de 12 428,28 € au titre des travaux d'amélioration réalisés par la commune s'agissant des parcelles F 32, F 33 ;
- 125 000 € correspondant au prix du bien augmenté de 18 184,95 € au titre des travaux d'amélioration réalisés par la commune s'agissant des parcelles F 34, F 35.

Le Juge de l'expropriation du Tribunal judiciaire de Digne va arrêter la valeur des biens à ces montants par jugement du 13 février 2020.

Parallèlement, les preneurs ont saisi la juridiction judiciaire d'une action tendant à reconnaître les conséquences préjudiciables des décisions administratives annulées.

Cette saisine a donné lieu à une ordonnance du TGI de Digne en date du 06 mars 2019 et un arrêt de la Cour d'appel d'Aix en Provence du 5 novembre 2019.

Les preneurs ont ainsi été invités à saisir la juridiction administrative de leurs actions indemnitaires à intervenir.

En l'état de ces décisions, les parties ont convenu de se rencontrer pour s'efforcer de régler à l'amiable les désaccords subsistants.

À ce stade en effet, la commune se trouve toujours en possession de l'ensemble immobilier pour lequel elle se trouve dans l'incapacité tant de recouvrer le prix d'acquisition, que d'envisager de contracter en vue de la production de revenus, alors même qu'elle assume la charge de l'emprunt contracté pour procéder à son acquisition d'une part, et d'autre part, les preneurs sont résolus à faire appel du jugement du Juge de

l'expropriation du Tribunal judiciaire de Digne relatif à la fixation du prix et de saisir la juridiction administrative d'actions en responsabilité de la commune en vue de se voir indemniser des chefs de préjudices qu'ils estiment résulter de l'exécution des décisions de préemption annulées.

Il est indéniable que la responsabilité communale est engagée, le seul aléa pour la commune résidant dans le quantum de cette responsabilité.

Compte tenu de ce qui précède, les parties ont l'opportunité de mettre un terme aux litiges au moyen d'un protocole transactionnel et s'épargner ainsi la conduite de 2 à 3 procédures juridictionnelles à venir.

Il a découlé des pourparlers entrepris, l'engagement de la part de la Commune et de la part des consorts FREDIANELLI des concessions réciproques quant à leurs prétentions, afin de clore leurs différends et aboutir à un accord, à savoir :

- Déterminer le prix de l'ensemble immobilier préempté irrégulièrement et fixer ce prix à la somme de 275000€ tel que réparti entre les preneurs conformément à l'ordonnance du juge de l'expropriation ;
- Réaliser la vente au profit des preneurs au prix ainsi défini ;
- Renoncer pour la commune à la valorisation des travaux réalisés sur l'ensemble immobilier ;
- Renoncer pour les preneurs à toute revendication de quelque nature que ce soit et partant de toute action en justice de quelque nature que ce soit à l'encontre de la commune à raison ou en lien avec les décisions de préemption ainsi que les conséquences de ces décisions quelles qu'elles soient, ou encore au titre de la propriété du bien, de sa conservation ou de son exploitation à compter de la prise des décisions de préempter et jusqu'à la prise de possession des biens par les preneurs ;
- Dire que ce protocole règle définitivement et irrémédiablement tout litige de quelque nature que ce soit entre la commune et les consorts FREDIANELLI.

Sur cette base, un projet de protocole transactionnel a été élaboré conjointement, en application des articles 2044 et suivants du Code civil.

À ce titre, au vu des éléments précités, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir approuver ledit protocole, et autoriser Madame le Maire à procéder à sa signature.

Compte tenu de ce qui précède et au moyen de la présente délibération,

VU les articles 2044 et suivants du Code civil ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2121-29 ;

VU ledit protocole ;

Oui, l'exposé de Madame le Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité,

avec 9 voix pour,

et 6 voix contre (Mmes CLAYES, GIOVANNONI, MARC et Messieurs BOUNOUS, LERMA et WAGNER)

DÉCIDE :

Article 1 : Approuve les termes du protocole transactionnel ci-annexé ;

Article 2 : Autorise Madame le Maire à signer ledit protocole transactionnel et tous actes y afférent, à prendre toute décision et à signer tout acte résultant de l'exécution dudit protocole ou utile à l'exécution de la présente délibération.

Article 3 : Autorise Madame le Maire à signer l'acte notarié conséquent auprès de Me BOULNOIS DERIEN, pour la vente dudit immeuble, au prix global de 275 000€.

2. Transfert aux communautés de communes et aux communautés d'agglomération de la compétence en matière de PLU, de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale (DE 2020 046)

Madame le Maire rappelle à l'assemblée que l'article 136 de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) instaurant un transfert automatique de la Compétence PLU aux Communautés de Communes, le premier jour de l'année suivant l'élection du président de l'EPCI, soit le 1er janvier 2021.

Toutefois, si dans les 3 mois précédant le 1er janvier 2021, au moins 25% des Communes représentant au moins 20% de la population s'y opposent par délibération, ce transfert de compétences n'a pas lieu (minorité de blocage).

Madame le Maire demande au Conseil Municipal de débattre sur ce sujet.

VU l'article 136, II de la loi ALUR n°2014-366 du 24 mars 2014,

VU l'arrêté Préfectoral n° 2016-335-003 du 30 novembre 2016 portant création de la Communauté de Communes de Haute Provence Pays de Banon au 1er janvier 2017 ; Communauté de Communes issue de la fusion entre la CC de Haute Provence (CCHP) et la CC du Pays de Banon (CCPB) et par extension à la Commune de Saint-Maime ;

Vu l'élection du Président de la Communauté de Communes Haute Provence Pays de Banon, en date du 21 juillet 2020,

CONSIDÉRANT que la compétence PLU, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale n'est pas une compétence de notre Communauté de Communes à ce jour ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **S'OPPOSE** au transfert automatique de la compétence PLU, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale à la Communauté de Communes Haute Provence Pays de Banon prévu par la loi.

- **AUTORISE Madame le Maire à soutenir cette position** devant les institutions compétentes et à signer tous les documents nécessaires.

3. Convention de partenariat cinématographique (DE 2020 047)

Madame le Maire présente au Conseil Municipal la convention de partenariat cinématographique entre la commune de Banon et l'association ADAMR "Cinéma de Pays", ainsi que son premier avenant.

Cette association a pour vocation la diffusion du cinéma en milieu rural ; elle est le principal acteur culturel menant une politique d'animation cinématographique de proximité. Madame le Maire rappelle que l'accès à la culture est porteur des valeurs de citoyenneté, d'ouverture et d'égalité ; ce qui contribue au mieux-être des habitants et au développement d'un territoire durable et solidaire.

La convention alors proposée fixe en premier lieu une étape de collaboration, en mettant à disposition une salle de projection, à titre gracieux.

L'avenant n°1 proposé fixe, dans un second temps, la participation communale souhaitée lors de chaque passage du cinéma de pays, à savoir :

- 8 passages par an et 100€ par passage

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **ACCEPTE** les termes de la convention et la SIGNER

- **ACCEPTE** les termes de l'avenant n°1 à la convention et le SIGNER.

4. Subventions aux associations (DE 2020 048)

Madame le Maire rappelle la délibération n°DE_2020_043 en date du 08/09/2020, relative aux subventions aux associations pour l'exercice 2020, et précise que certaines d'entre elles avaient été reportées.

Trois dossiers ayant été déposés, il est demandé au Conseil Municipal de statuer à propos des associations suivantes : Don du Sang - Banon / Banon J'T'AIM AGATHE - section Badminton / la Boule Banonaise

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

- **FIXE** les subventions au titre de l'exercice 2020 comme suit :
 - Association du Don du Sang - Banon : 160.00€ - *vote à l'unanimité*
 - Association J'T'AIME AGATHE : 500.00€ - *vote à la majorité avec 13 voix pour et 2 voix contre (Mmes CARAYOL et MAUPETIT)*
 - Association de la Boule Banonaise : 750.00€ - *vote à l'unanimité*

5. Création de poste (DE 2020 049)

Madame le Maire informe l'assemblée que, conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. Elle rappelle ensuite que le recrutement appartient à ses compétences et figure donc sous sa responsabilité.

Considérant la mobilisation de l'équipe enseignante depuis maintenant plus de deux ans,
Considérant que l'accroissement temporaire d'activité est présent depuis plus de deux ans, compte tenu de la deuxième classe de maternelle mise en place depuis le même temps,

Compte tenu de la nécessité d'un second emploi ayant fonction d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles ;

Compte tenu des principales missions relatives à ce poste, à savoir : l'accueil et l'hygiène des enfants (aide pédagogique) et aussi la propreté des locaux et du matériel de la classe (aide technique).

Il convient de renforcer les effectifs du service d'activités scolaires.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DÉCIDE

1 - La création d'un emploi d'adjoint technique territorial, à temps non complet pour une durée hebdomadaire de 24/35ème pour les fonctions d'ATSEM à compter du 1er janvier 2021.

Cet emploi pourrait être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C de la filière technique, aux grades correspondants au cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux.

S'il ne peut être pourvu par un fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un agent non titulaire dont les fonctions relèveront de la catégorie C dans les conditions fixées à l'article 3 et suivants de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire correspondant aux grades d'adjoints techniques territoriaux.

2 - La modification du tableau des emplois.

3 - Il est précisé que les crédits correspondants seront inscrits au budget.

Questions diverses

- ❖ Point sur la salle multi-activités
Problème de chauffage
 - ❖ Situation sanitaire dans le département
Masque obligatoire
 - ❖ Catastrophe naturelle dans les Alpes Maritimes – Commune de Breil-sur-Roya
Réflexion sur un don pour le prochain conseil
-

Séance levée à 21 heures 02
Le Maire : Michèle MOUTTE

